

Réglementation - Sécurité incendie

Le Service de sécurité incendie de la Municipalité de McMasterville a comme objectif d'assurer la protection et la sécurité des citoyens contre l'incendie par des programmes de prévention et d'information.

À cet effet, puisque la Municipalité veille au respect de plusieurs règlements municipaux destinés à sensibiliser votre famille aux risques d'incendie ainsi qu'aux mesures à prendre pour les éviter, elle désire rappeler les principales dispositions et interdictions de la réglementation eu égard à l'entreposage du bois de chauffage ainsi qu'à l'installation de détecteurs de monoxyde de carbone.

Réglementation concernant l'entreposage du bois de chauffage



Pour les fins du règlement portant sur la prévention des incendies, une corde de bois a les dimensions maximales suivantes :

- 4' ou 120 cm de hauteur
- 8' ou 243 cm de longueur
- 16" ou 40 cm de largeur

Entreposage extérieur

L'entreposage du bois de chauffage pour des fins domestiques à l'extérieur d'un bâtiment principal ou attenant (ex. : dans une remise, un abri temporaire ou tout simplement dehors) est autorisé aux principales conditions suivantes :

- le bois de chauffage doit être entreposé dans les cours latérales et arrières uniquement et en un seul lieu d'entreposage ;
- tout le bois de chauffage doit être empilé et cordé sans excéder une hauteur de deux (2) mètres ;
- l'entreposage est autorisé pour un maximum de quatre (4) cordes de bois et localisé à au moins deux (2) mètres de toute ligne de lot ;
- l'entreposage du bois ne doit obstruer aucune fenêtre, passage, porte ou voie d'évacuation et être situé à au moins un (1) mètre d'un bâtiment principal ou attenant ;
- le bois de chauffage livré doit être empilé dans les quinze (15) jours de sa réception.

Entreposage intérieur

L'entreposage du bois de chauffage pour des fins domestiques à l'intérieur d'un bâtiment principal ou attenant (ex. : résidence, garage attaché) est autorisé aux principales conditions suivantes :

- tout le bois entreposé doit être empilé et cordé sans excéder une hauteur de 1,2 mètre et en un seul lieu d'entreposage ;
- l'entreposage est autorisé pour un maximum de deux (2) cordes de bois ;
- l'entreposage du bois ne doit obstruer aucune fenêtre, passage, porte ou voie d'évacuation.

Réglementation concernant l'installation obligatoire d'un détecteur de monoxyde de carbone



Le monoxyde de carbone (CO) est produit lorsqu'un appareil ou un véhicule brûle un combustible. Si les véhicules et les appareils sont bien utilisés et bien entretenus, la quantité CO produite ne présente généralement pas de danger pour la santé. Toutefois, leur mauvais fonctionnement ou leur utilisation dans un endroit clos ou mal ventilé peuvent entraîner une intoxication.

À cet effet, la réglementation portant sur la prévention des incendies **oblige** tous les propriétaires à installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone. L'installation de ces derniers est obligatoire dans chaque bâtiment où un appareil à combustible solide au mazout, au gaz naturel ou au propane est installé, ou lorsqu'un garage est relié au bâtiment.

Nous vous invitons à communiquer avec le Service de sécurité incendie pour tout complément d'information concernant la réglementation en matière de prévention des incendies.

N.B. : Les dispositions contenues dans le présent article n'ont aucune valeur légale. En cas de contradiction entre les informations de ce document et le règlement de la Municipalité de McMasterville, ce dernier prévaut.